



Syndicat National des Enseignants et Artistes

Vers une « fonctionnarisation » des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique contractuels ?

C'est vraisemblablement l'interrogation qui ressort de ce récent jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 14 mars 2018 (TA Nice, 14 mars 2018, req. n° 1605320)

Une commune avait recruté un agent contractuel en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique dans la discipline piano pour dispenser 16,5 heures de cours hebdomadaire pour son école municipale de musique. Son emploi représentait ainsi 82,5 % d'un temps complet eu égard au régime d'obligation de service hebdomadaire des titulaires du statut particulier des ATEA qui est fixé à 20 heures hebdomadaire.

La commune avait estimé qu'elle pouvait procéder à l'annualisation du temps de travail de cet agent contractuel dès lors qu'il était non-titulaire du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et que lesdits statuts particuliers du cadre d'emplois étaient « formellement » inopérants. Subséquemment, la commune avait ainsi déterminé la rémunération de cet agent contractuel en calculant le temps de service des 16,5 heures de cours hebdomadaire sur une période de 34 semaines, compte tenu des congés scolaires, et lui avait ainsi fixé un temps de travail et une rémunération représentant 67 % d'un temps complet.

Pour trancher ce litige le Tribunal Administratif de Nice rappelle que les dispositions statutaires des titulaires « *s'opposent à ce que l'autorité territoriale procède à l'annualisation de leur temps de travail ; qu'un assistant territorial d'enseignement artistique **n'est tenu d'accomplir, durant les périodes correspondant à une année scolaire, qu'une durée hebdomadaire de travail maximale de 20 heures, et ce quelles que soient la durée des congés scolaires ; que par suite, la commune X, qui a arrêté la rémunération de Mme Y par référence au traitement d'un assistant territorial d'enseignement artistique, devait, pour fixer la quotité de son temps de travail, se déterminer par rapport à une durée hebdomadaire de service de 20 heures accomplie durant les périodes correspondant à l'activité scolaire*** ».

Le Tribunal Administratif de Nice tranche ainsi le litige par référence au statut des agents titulaires et condamne la commune à verser un rappel de rémunération calculé sur la base du statut des titulaires, assorti des intérêts légaux.

L'absence d'égalité de situation juridique entre les fonctionnaires et les contractuels a permis pendant plusieurs années à certaines collectivités territoriales de ne pas aligner le niveau de rémunération de ces derniers sur les premiers. Tout en respectant cette différence de situation juridique, le juge administratif fait néanmoins évoluer sa jurisprudence pour sanctionner les comportements fallacieux de certaines collectivités territoriales dont la finalité est de préserver les deniers publics au mépris de toute reconnaissance et considération des agents contractuels qu'elles recrutent.

Force est de constater que par cette décision, le juge administratif encadre d'une façon plus stricte la liberté d'appréciation de la rémunération des agents contractuels, non seulement dans la détermination même de la rémunération mais aussi en ce qui concerne **ses modulations** et **ses aménagements** et dont l'organisation du service en fonction du calendrier scolaire ne peut vraisemblablement pas fonder une variable d'ajustement.

NB : Décision intégrale disponible sur le site www.snea.net pour les délégués SNEA